

Strasbourg, le 18 juin 2014

T-CY (2014) 8 F

Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

(Projet d') avis du T-CY sur la

**Recommandation 2041 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de
l'Europe intitulée
« Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace »**

adopté par le T-CY à sa 11^e réunion plénière (17-18 juin 2014)

Avis du T-CY sur la

Recommandation 2041 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace »¹

1. Les Délégués des Ministres ont décidé à leur 1198^e réunion (29-30 avril et 2 mai 2014) de communiquer la Recommandation 2041 (2014) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace » au Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) notamment pour observations².

2. Le T-CY se félicite des efforts faits par l'Assemblée parlementaire pour renforcer les droits de l'homme et l'Etat de droit dans le cyberspace et du rôle important que cette instance attribue à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185).

3. Pour ce qui est de la recommandation spécifique 2.1 (protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) concernant des violations graves des droits fondamentaux des utilisateurs de services en ligne), le T-CY formule les observations suivantes :

- La Convention sur la cybercriminalité vise déjà à protéger la société et les personnes de la criminalité dans le cyberspace, notamment des atteintes à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des données et des systèmes informatiques.
- Le T-CY a adopté un certain nombre de notes d'orientation³, représentant la conception commune des Parties, visant à faciliter l'application des dispositions existantes de la Convention sur la cybercriminalité aux nouveaux phénomènes de cybercriminalité.
- Un protocole additionnel sur des dispositions de droit pénal matériel n'est donc peut-être pas nécessaire à ce stade.
- Les dispositions du droit procédural de la Convention sont assujetties aux conditions et aux sauvegardes de l'article 15.

4. En ce qui concerne la recommandation spécifique 2.2 (actualisation éventuelle de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) pour couvrir l'entraide judiciaire concernant la cybercriminalité transnationale et les cyberpreuves), le T-CY formule les observations ci-après même si cette question relève davantage du CDPS :

- Le chapitre III de la Convention sur la cybercriminalité a trait à la coopération internationale en matière de preuves électroniques.
- Compte tenu du caractère transnational des preuves électroniques, cette convention semblerait l'instrument le plus approprié pour traiter cette question, car les Parties, les signataires et les Etats invités à y adhérer comprennent un nombre croissant d'Etats non membres du Conseil de l'Europe.
- Le T-CY évalue actuellement l'effectivité des dispositions de la Convention sur la cybercriminalité relatives à la coopération internationale. Cette évaluation devrait déboucher sur une série de propositions pour améliorer l'efficacité de l'entraide judiciaire concernant les preuves électroniques.

5. S'agissant de la recommandation spécifique 2.4 (assister les Etats membres, s'ils le demandent, dans la mise en œuvre de la Convention sur la cybercriminalité), le T-CY formule les observations suivantes :

- Le renforcement des capacités sur la base des traités en vigueur, comme la Convention sur la cybercriminalité, est effectivement le moyen le plus efficace d'aider les sociétés dans le monde entier à faire face au défi de la cybercriminalité.
- Il semble que les ressources budgétaires ordinaires du Conseil de l'Europe soient limitées, mais que le Conseil de l'Europe ait mobilisé des ressources extrabudgétaires très

¹ http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefATDetails_E.asp?FileID=20869

² <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2184085&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

³ [http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/Source/Cybercrime/TCY/Guidance_Notes/TCY\(2013\)29_GNcompilation_fr_V2.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/Source/Cybercrime/TCY/Guidance_Notes/TCY(2013)29_GNcompilation_fr_V2.pdf)

importantes pour des programmes financés par des contributions volontaires et des projets conjoints avec l'Union européenne.

- Le Bureau de programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (C-PROC) à Bucarest (Roumanie) est opérationnel depuis avril 2014. Il s'est doté d'une infrastructure qui permet au Conseil de l'Europe d'aider efficacement les pays du monde entier par des programmes de renforcement des capacités.

6. Concernant la recommandation spécifique 2.7 (inviter ses Etats observateurs à travailler activement avec le Conseil de l'Europe afin d'améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace, et leur demander de mettre en place des initiatives conjointes avec le Conseil de l'Europe à cet égard), le T-CY formule les observations suivantes :

- Le Japon et les Etats-Unis sont déjà parties à la Convention sur la cybercriminalité, sont représentés au Bureau du T-CY, versent des contributions volontaires pour les programmes de renforcement des capacités et participent à de nombreuses activités conjointes avec le Conseil de l'Europe dans différentes régions du monde.
- Le Canada est signataire de la Convention sur la cybercriminalité et Israël et le Mexique ont été invités à adhérer à ce traité.

7. Au sujet de la recommandation spécifique 2.8 (inviter l'Union européenne à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité), le T-CY formule les observations suivantes :

- L'Union européenne et ses organes ainsi que le Conseil de l'Europe et le T-CY entretiennent déjà d'excellents liens de coopération dans le domaine de la cybercriminalité.
- L'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la cybercriminalité n'est pas prévue dans ce traité sous sa forme actuelle. Un amendement à la Convention serait donc nécessaire. La faisabilité et la nécessité d'un tel amendement appelleraient une analyse plus approfondie.